



VILLE D'ANICHE

- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° CTM 2021-0011
PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE FUMER AUX ABORDS DES ECOLES PRIMAIRES ET
MATERNELLES DE LA COMMUNE D'ANICHE**

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Aniche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants ;

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes ;

Considérant que par tous ces motifs il convient de règlementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Les abords des écoles primaires et maternelles de la commune d'Aniche sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

Article 2 : Il est interdit de fumer sur le domaine public aux abords des écoles primaires et maternelles « espaces sans tabac » de la commune d'Aniche, **le LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI** aux horaires d'accueil et de sortie des élèves, selon les modalités suivantes :

➤ **Ecole maternelle Archevêque / Ecole Primaire François-Wartel :**

- De 7h30 à 8h45 ; de 10h45 à 11h45 ; de 12h45 à 13h45 ; de 15h45 à 18h30 sur l'ensemble du trottoir qui longe l'école située Impasse Amédée Deregnacourt.

➤ **Ecole Maternelle Jean-Schmidt :**

- De 7h30 à 8h45 ; de 11h00 à 11h45 ; de 13h00 à 13h45 et de 16h00 à 18h30 sur l'ensemble des trottoirs situés rues Delval et Natiez qui longent l'école.

➤ **Ecole Maternelle Maxime Quévy :**

- De 7h30 à 8h30 ; de 10h45 à 11h30 ; de 12h45 à 13h30 et de 15h45 à 18h30 sur l'ensemble des trottoirs et parvis rues Léa Lagrange et Kopierre qui longent l'école.

➤ **Ecole Primaire Léon-Basuyaux :**

- De 7h30 à 8h30 ; de 10h45 à 11h30 ; de 12h45 à 13h30 et de 15h45 à 18h30 sur l'ensemble des trottoirs et parvis rues Buisson et Gambetta qui longent l'école.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique, agent de surveillance de la voie publique habilité, à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aniche.

Article 5 : Madame La Directrice Générale des Services de la commune d'Aniche, M. le Commissaire de Police, les services ASVP de la ville, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

A Aniche, le 17 juin 2021



Le Maire,

Xavier BARTOSZEK